

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-11
du 17 mars 2023**

**portant mise à jour administrative et modification des conditions d'exploitation
des installations exploitées par la société SMAG sur la commune de Champagnier**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.512-7-5, L513-1, L.181-14, R512-46-22, R512-46-23 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°60-1108 du 14 avril 1960 et n°62-11 du 23 décembre 1961 autorisant la société JAY à exploiter une installation de criblage sur la commune de Champagnier ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°91-2794 du 18 juin 1991 imposant à la société SMAG la mise en service d'une installation de traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel ;

Vu le récépissé de déclaration n°20.432 du 15 octobre 1980 délivré à la société SMAG pour l'exploitation, quartier des Îles à Champagnier, d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux (capacité inférieure à 150 000 t/an) ;

Vu l'évolution réglementaire et notamment la création de la rubrique n°2515 (broyage, concassage, criblage...) par décret en conseil d'État du 29 décembre 1993 et la création de la rubrique n°2517 (stockage de matériaux) par décret en conseil d'État du 11 mars 1996, la société SMAG bénéficiant dès lors des droits acquis au titre de ces deux rubriques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 novembre 2020, faisant suite au contrôle réalisé sur site le 13 octobre 2020 et confirmant le bénéfice de l'antériorité du site au titre des rubriques n°2515 et n°2517 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 février 2023 proposant un arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour administrative ;

Vu le courriel du 27 février 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 mars 2023 et l'échange téléphonique en réponse du 10 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions d'exploitation sont définies par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces prescriptions sont suffisantes pour encadrer le fonctionnement des installations de la société SMAG situées au lieu-dit « les îles », chemin des carriers, sur la commune de Champagnier ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SMAG, dont le siège social se situe 126 chemin de l'Île du Pont à Voreppe (38340), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations mentionnées ci-dessous sur son site de Champagnier (38800) au lieu-dit « les Îles », chemin des carriers, dans les limites de l'emprise ci-après représentée en annexe :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	418 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW.		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie maximale : 65 000 m ²	E

Les installations sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

Article 2 : Prescription particulière – Surveillance de la nappe d'eau souterraine

L'exploitant maintient la surveillance de la nappe d'eau souterraine mise en place depuis 2015 sur le site en poursuivant les relevés mensuels de niveaux et les analyses qualitatives semestrielles sur les quatre piézomètres implantés sur le pourtour du site.

Les analyses semestrielles portent sur les caractéristiques physico-chimiques et valeurs limites suivantes :

- température ;
- pH ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 10 mg/l ;
- carbone organique total (COT) ;
- éléments traces : Antimoine (Sb), Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Sélénium (Se) et Zinc (Zn) ;
- composés inorganiques : Chlorures, Fluorures et Sulfates ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- composés aromatiques volatils (CAV) ;
- indice phénols ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- polychlorobiphényles (PCB).

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées de manière dématérialisée via l'application logicielle Gidaf dans le mois suivant la campagne d'analyses.

Article 3 : Usages de l'eau

Toute utilisation de l'eau sur le site, autre que les eaux sanitaires et celle strictement nécessaire à l'arrosage des pistes de circulation et des stocks de matériaux pour éviter les envols de poussière ainsi qu'à l'abattage des poussières des installations de traitement, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, est interdite.

Tout rejet d'effluents liquides est interdit.

Article 4 : Stockage de produit liquide et rétention

Conformément au I. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké en dehors d'une capacité de rétention au volume adapté.

Article 5 : Ravitaillement et aire étanche

Conformément au III. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, le ravitaillement des engins mobiles de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Champagnier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagnier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DPPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

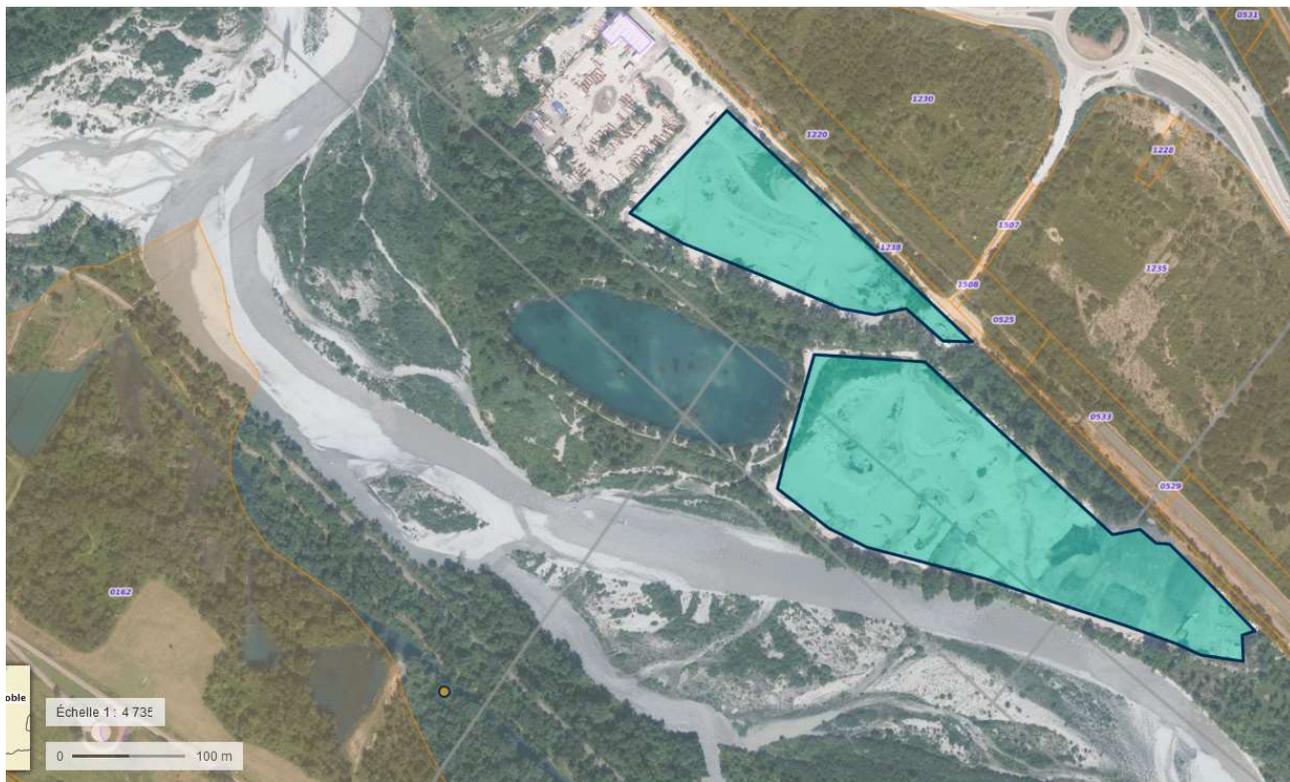
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Champagnier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMAG.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX

Emprise ICPE autorisée
Société SMAG à Champagnier



Chercher un lieu, une adresse, une donnée +



Données cartographiques : © IGN, RGD, CRIGE-PACA, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Hautes-Alpes, DGFiP, CEREMA